

COFACE S.A.

Société anonyme

1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016 –
Résolution n°23

KPMG S.A
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
Tour Eqho
2, avenue Gambetta – CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

COFACE S.A.

Société anonyme à conseil d'administration
1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016 – Résolution n°23

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant nominal maximal de 8 millions d'euros si la réduction du capital social non motivée par des pertes telle que prévue à la quinzième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale mixte est approuvée, ou 20 millions d'euros si la quinzième résolution n'est pas approuvée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale mixte et que le plafond de la présente délégation sera commun avec celui de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale mixte.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 11 avril 2016

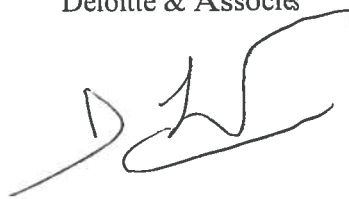
Neuilly sur Seine, le 11 avril 2016

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Francine Morelli
Associée



Damien Leurent
Associé